

# LE ROLE DES NOTAIRES

## Ancien régime

### Historique

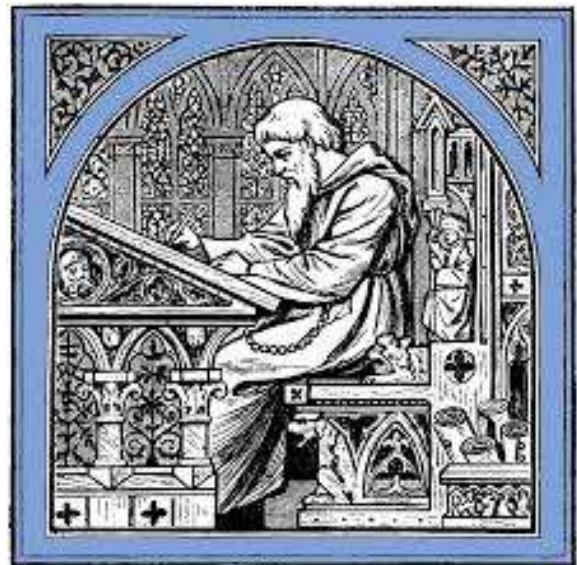
Les tabellions, chez les romains, avaient le monopole pour rédiger et rendre obligatoires les conventions. En France, jusqu'au XIII<sup>e</sup> siècle, le droit de passer les actes se confondit avec celui de rendre la justice. Des clercs investis par une autorité incontestable, comme celle du roi, d'un seigneur ou de l'église, agissaient à la fois en qualité de scribe et de témoin dans la rédaction des actes privés.

Pour soulager les scribes de sa cour, Saint Louis, en 1270, nomma 60 mandataires de justice ou notaires au Chatelet de Paris, en même temps que plusieurs charges de « commissaires enquêteurs » dont le rôle était :

- d'apposer les scellés après décès ou faillite
- de dresser les actes de partage, d'émancipation, de tutelle, de fermage...
- de juger les litiges relatifs aux contributions et taxes fiscales.

Philippe le Bel, en 1302, pour soulager les notaires parisiens, nomma des notaires dans son domaine et dans chaque baillage de son royaume. Les notaires du Châtelet dépendant du Parlement avaient le privilège d'instrumenter dans toute la France.

Les seigneurs conservant leurs droits féodaux, organisèrent leur administration à l'image de celle du roi, progressivement l'autorité judiciaire et fiscale se développa sur deux niveaux qui subsistèrent jusqu'à la Révolution.



## **L'ordonnance de Villers-Cotterêts 1539**

1) Rendit obligatoire l'usage du français pour la rédaction de tous les actes administratifs. A cette époque, les notaires exerçaient leurs fonctions à l'occasion :

- de transactions : ventes, donations, successions
- de contrats : baux, prêts, mariages, testaments
- nominations de tuteurs
- effectuaient des inventaires, réglaient les litiges

2) imposa aux notaires de tenir des registres de testaments et de contrats

3) précisa que seuls, les notaires royaux étaient aptes à recevoir » les actes de dernière volonté

4) contraignit les notaires à insinuer les actes relatifs aux donations entre vifs

L'intention royale était de faire constater, dans l'intérêt des familles et de la société, l'existence et la date de certains actes notariés. L'insinuation consistait à transcrire sur un registre le résumé des actes dont le public avait intérêt à connaître l'existence.

Les actes notariaux étaient enregistrés par ordre chronologique, cotés et paraphés par le lieutenant général et déposés chaque année aux greffes.

L'insinuation comportait la nature de l'acte, le nom du notaire, les noms des partis en cause.

## **L'Edit de Blois (juin 1581)**

Elargit l'insinuation à tous les actes notariés :

Lettres d'anoblissement, de légitimation, de naturalité, d'institution de foires et marchés.

Les actes de séparation de biens, d'exclusion de communauté.

En 1597, Henri IV rendit héréditaires les offices notariaux. Dans les villages, le rôle des notaires était plus important que dans les villes :

Rédigeaient les rapports des assemblées paroissiales

Réglaient les petits litiges

Intervenait près des autorités.

## **L'Edit de juin 1627**

Créa 27 nouveaux offices de notaires au Châtelet de Paris auxquels il confia le contrôle des actes.

### L'Edit de mars 1693

Renforça celui de Blois et assujettit les actes de tous les notaires de France à la formalité de « contrôle » c'est-à-dire à l'inscription d'un extrait sur un registre particulier et à la perception d'une taxe.

### L'Edit de décembre 1703

Institua 2 sortes d'insinuations, l'une suivant tarif et l'autre soumise au « centième de denier », créa des offices de greffiers d'insinuation au siège des juridictions royales.

### Archives notariales de l'Ancien Régime

En 1437, Charles VII fit obligation aux notaires du Châtelet de conserver leurs minutes, mais c'est François I<sup>er</sup> qui par l'ordonnance de Villers-Cotterêts imposa à tous les notaires de conserver leurs archives de moins de cent ans et de déposer les autres aux greffes des justices royales.

**En province**, pour retrouver les actes notariés, nous disposons de tables rédigées par certains notaires aux Archives départementales, et registres de l'administration judiciaire relatifs

Aux insinuations 1539 à 1704

Aux insinuations fiscales 1704 à 1791 du centième de denier et suivant tarif

Aux contrôles des actes 1693 à 1791

**Pour Paris**, les insinuations de 1539 à 1703 sont à rechercher aux archives Nationales (CARAN)

Les registres de contrôle existent de 1627 à 1694 et de 1722 à 1724

### Principaux actes notariés

- Les baux
- Les actes de partage (mutation) après décès
- Les contrats de mariage
- Les testaments.



# LE ROLE DES NOTAIRES

Après 1789

## Décret du 29.09.1791

Il remplace les notaires royaux et seigneuriaux par des notaires publics, ils furent définis ainsi :

*« Fonctionnaires publics habilités à recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent donner le caractère d'authenticité et en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des copies (des grosses) et expéditions »*

Les notaires publics reçurent l'obligation de constituer un répertoire de leurs minutes anciennes. La même loi confia les minutes des notaires royaux dont l'office était supprimé, aux notaires publics les remplaçant. Elle substitua les tribunaux de famille à l'autorité parentale unique.

Documents Archives  
Départementales série U  
(tribunaux) série E (minutes notariales)

Après la réorganisation administrative de 1798 :

L'enregistrement remplaça l'insinuation

La transcription au Bureau des Hypothèques remplaça le contrôle.

## 1<sup>o</sup> janvier 1793

Les notaires furent tenus de déposer, dans les deux premiers mois de chaque année, au greffe du tribunal de leur immatriculation, le double du répertoire des actes rédigés dans leur étude au cours de l'année précédente.

Documents Archives  
Départementales série U

## Décret du 07.03.1793

Il institua le partage égalitaire des successions

## Décret du 04.06.1793

Admit à la succession de leurs parents les enfants naturels (disposition supprimée par le code Napoléon (1800-1804))



## En 1801

La direction des archives prescrit le transfert aux Archives Départementales des minutes notariales se trouvant dans les greffes des tribunaux.

Documents Archives  
Départementales sous-série de E



## Loi du 25 Ventôse an XI (1803)

Défendit aux notaires de recevoir les actes dans lesquels leurs parents et alliés en ligne directe, seraient parties.

## En 1872

L'Allemagne contraignit les notaires alsaciens à verser leurs

minutes de l'ancien régime aux Archives Départementales avec les répertoires correspondants.

## Loi du 14.03.1928

Autorisa les notaires à déposer leurs minutes vieilles de plus de 125 ans aux Archives Départementales ou Nationales, tout en restant leur propriété.

## Loi de janvier 1979

Renouvela aux notaires l'obligation de verser aux Archives Départementales leurs minutes centenaires.

Bien qu'ils ne soient plus témoins de notre vie privée, les notaires interviennent dans la rédaction et l'enregistrement des actes :

Transfert de biens

Successions et legs

Contrats (mariages, testaments, baux, reconnaissances de dettes.





## ARCHIVES NOTARIALES

AVANT 1793

1437 Charles VII fit obligation aux notaires du Chatelet de conserver leurs minutes.

1537 François I<sup>o</sup> imposa à tous les notaires de conserver leurs archives de moins de cent ans et de déposer les autres aux greffes des justices royales.

On constate que la plus grande partie des minutes antérieures au XVI<sup>e</sup> siècle est perdue, celles existantes sont aujourd'hui aux Archives Nationales CARAN ou départementales.



## ARCHIVES NOTARIALES APRES 1798

Peu de notaires ont déposé leurs archives. Il est préférable de rechercher les documents administratifs de l'enregistrement ou des hypothèques dans les dépôts d'archives. Ces dernières proposent de nombreuses tables classées par nature d'actes. Les tables renvoient aux registres des actes des notaires ou des actes sous seing privé.

## TERMES NOTARIAUX

La minute acte original rédigé et conservé par le notaire

La grosse copie des minutes revêtues du caractère authentique.

Le minutier ensemble des minutes détenues par un notaire.

Le minutier central est le lieu où sont conservées les minutes de plusieurs notaires.

L'enregistrement mis en place en 1798 : authentifier un acte et sa date de rédaction.

La transcription rendre un acte opposable à un tiers, elle est effectuée près des conservateurs des hypothèques.